

LOCATION SALLE DES FÊTES

Mesdames et Messieurs les locataires de la salle des fêtes de BEUGNY

Vous êtes dans un lieu public, et l'ensemble des équipements mis à votre disposition appartient à la communauté. Permettez-nous de vous demander un minimum de civisme, en respectant ce lieu, comme le vôtre. Vous avez la chance aujourd'hui de pouvoir utiliser ces lieux dans de bonnes conditions, pensez donc aux personnes qui, après vous, souhaitent le faire avec la même satisfaction.

La commission de sécurité a autorisé l'exploitation pour une capacité de 152 personnes.

Le matériel mis à votre disposition se compose :

D'une cuisine équipée d'un évier, un réfrigérateur, un lave vaisselle, un congélateur.

De vaisselle pour 100 personnes:

De 100 chaises

De 10 tables de 6 personnes

10 tables de 4 personnes

Suite à ce préambule, vous voudrez trouver ci-après les règles d'utilisation.

Art 1 : Aucune personne autre que l'employé communal, monsieur le Maire ou le cas échéant la personne désignée pour la remplacer, n'est habilitée à remettre les clefs. Un état des lieux et du matériel sera fait avant et après la mise à disposition des locaux.

Art 2 : Les dégradations ou casses de matériel seront facturées en supplément de la location

Art 3 : Les coûts d'énergies consommées (électricité et gaz) seront à la charge des locataires

Art 4 : Les lieux sont à votre disposition pour une durée de 48 heures pour un montant de location de :

- 180 euros pour les habitants de la commune
- 240 euros pour les personnes extérieures

Toutefois si la durée de location est inférieure à 4 heures, celle-ci sera d'un montant de 60 euros

Art 5 : Une caution de 228 euros sera demandée dès l'accord de location.

Art 6 : La salle ne pourra en aucun cas être sous louée ou prêtée à d'autres personnes que les signataires du contrat.

Art 7 : Il est formellement interdit d'apposer des affiches ou de porter des inscriptions sur les murs, portes et fenêtres.

Art 8 : Un contrat d'assurance sera souscrit par le locataire pour couvrir les risques locatifs et la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Art 9 : Le signataire du contrat, s'engage à respecter la législation en vigueur concernant le bruit après 22 heures

Art 10 : Le bénéficiaire du contrat est responsable de la salle et des abords immédiats pendant la durée de mise à disposition

Art 11 : La salle est toujours propre ainsi que les abords. Les locataires sont tenus de les rendre dans le même état sous peine qu'une facturation du nettoyage soit ajoutée lors du règlement

Art 12 : Il est rappelé que le matériel installé dans la cuisine ne doit servir qu'à réchauffer les plats. Il est interdit d'y cuisiner

Art 13 : Les locataires sont tenus de respecter les règles en vigueur concernant le bruit. Les voisins proches, ne doivent en aucun cas être gênés. Il est interdit d'ouvrir les portes sur l'extérieur et de pousser le volume du son au point qu'il puisse être perçu de l'extérieur

Art 14 : La nouvelle réglementation concernant les ordures ménagères impose que le tri et le ramassage se fassent uniquement tous les quinze jours. L'enlèvement des ordures sera donc fait par les locataires. Un stockage prolongé ne peut être toléré.

Art 15 : En aucun cas, la salle des fêtes ne pourra servir de dortoir. Les assurances couvrent les dommages pouvant survenir lors des manifestations mais jamais aux personnes qui se seraient permis d'y dormir

Art 16 : En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable des vols pendant la période de location. (de la remise à la reprise des clés)

Art 17 : La commune ne pourra en cas être tenue responsable du non-respect de déclaration à la SASSEM

Le locataire
(Lu et approuvé)

Jean-Claude MAYEUX
Responsable de la salle des fêtes